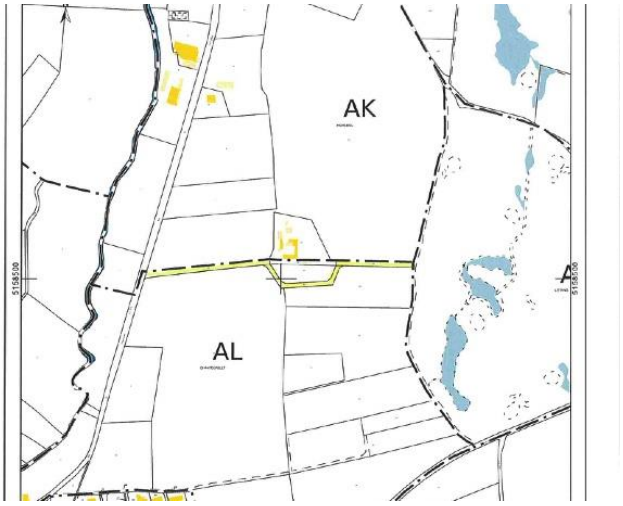
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉSAFFECTATION DU CHEMIN RURAL CADASTRÉ AL N°30, AL N°34 ET AL N°32 DIT « CHANTEGRELET »

Du 18 septembre 2026 à 8h30 au 02 octobre 2026 à 16h45



COMMUNE DE SAVIGNEUX

1 place du 8 mai – 42600 Savigneux

RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Vincent ROGER

Commissaire enquêteur

Objet : désaffectation du chemin rural cadastré AL n°30, AL n°34 et AL n°32, dit « Chantegrelet », à Savigneux, préalable à sa cession.

Procédure : article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté d'ouverture d'enquête : n° 2026-SG-07-041

Enquête publique du 18 septembre 2026 à 8h30 au 02 octobre 2026 inclus soit 15 jours consécutifs.

Document établi en application des articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités

II. Présentation du projet

III. Organisation et déroulement de l'enquête

IV. Analyse des observations recueillies

V. Appréciation du commissaire enquêteur

DEUXIÈME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREMIÈRE PARTIE – RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

I.1 Préambule

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes. Contrairement aux voies communales, qui relèvent du domaine public et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles, les chemins ruraux peuvent être vendus dès lors qu'une condition de fond est réunie : le chemin doit avoir cessé d'être affecté à l'usage du public.

La constatation de cette désaffectation, préalable indispensable à toute décision d'aliénation par le conseil municipal, constitue l'objet exclusif de la présente enquête publique, laquelle ne porte ni sur l'opportunité de la vente elle-même, ni sur ses conditions financières, qui relèvent de la délibération ultérieure du conseil municipal.

I.2 Objet de l'enquête

La commune de Savigneux (Loire) envisage de désaffecter, en vue de sa cession, le chemin rural cadastré section AL n°30, AL n°34 et AL n°32, dit « Chantegrelet », qui longe les parcelles cadastrées AK n°21, AL n°35, AL n°33 et AL n°36.

Ce chemin, d'une contenance d'environ 4 330 m², ne dessert plus qu'une seule propriété riveraine, celle de M. RICHARD René et Mme RICHARD née PONT Christine, demeurant 1054 rue de Chantegrelet à Savigneux. La cession est envisagée à l'euro symbolique, afin de permettre des travaux d'accès au cabinet médical de M. Richard.

La présente enquête, prescrite en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, a pour unique objet de recueillir les observations du public sur la réalité de la cessation d'affectation du chemin à l'usage public.

I.3 Cadre juridique

- Code rural et de la pêche maritime : article L.161-1 (les chemins ruraux appartiennent aux communes, sont affectés à l'usage du public et relèvent de leur domaine privé), article L.161-10 (lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête), articles R.161-25 à R.161-27 (organisation, durée de quinze jours, contenu du dossier, publicité, délai d'un mois pour la transmission des conclusions).
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants, applicables sous réserve des dispositions particulières du code rural.
- Délibération n° 2026/45 du conseil municipal du 2 juillet 2026 approuvant le lancement de la procédure.
- Arrêté n° 2026-SG-07-041 du maire du 21 juillet 2026 prescrivant l'enquête et désignant le commissaire enquêteur.

La désaffectation d'un chemin rural est une situation de fait : elle résulte de l'abandon ou du non-usage par le public, que l'enquête doit permettre de vérifier. Le conseil municipal la constate ensuite par sa délibération.

I.4 Composition du dossier soumis à enquête

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime, le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- le projet d'aliénation et une notice explicative ;
- le rappel de la nature juridique du chemin et de la procédure applicable ;

- un plan de situation (extrait du plan cadastral, section AL, feuille 000 AL 01, commune de Savigneux) ;
- la liste des propriétaires riverains ;
- des éléments relatifs à l'appréciation sommaire des conditions financières de la cession envisagée (évaluation domaniale, coûts de remise en état).

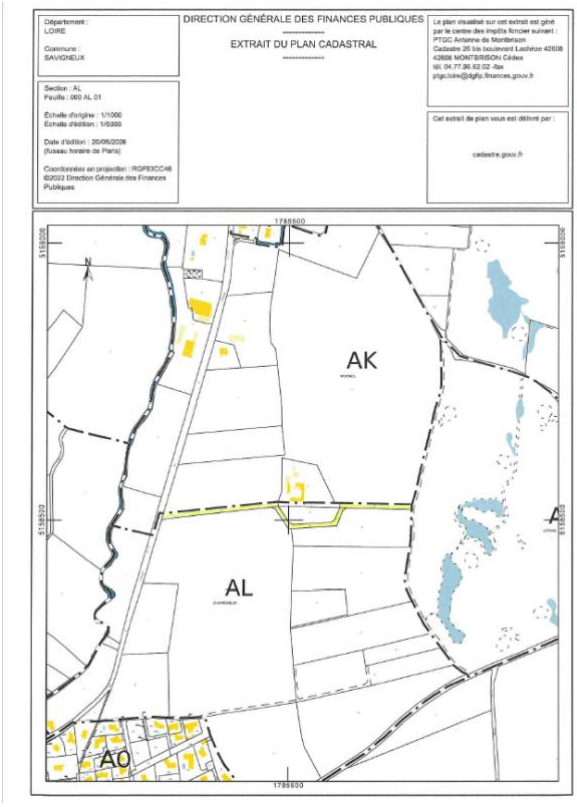
I.5 Désignation du commissaire enquêteur

M. Vincent ROGER a été désigné commissaire enquêteur par l'arrêté du maire du 21 juillet 2026. Il a déclaré n'avoir aucun intérêt personnel au projet.

II. PRÉSENTATION DU PROJET

II.1 Localisation et consistance du chemin

Le chemin rural concerné est cadastré section AL n°30, AL n°34 et AL n°32 sur le territoire de la commune de Savigneux (Loire), au lieu-dit Chantegrelet. Il longe les parcelles cadastrées AK n°21, AL n°35, AL n°33 et AL n°36, propriétés riveraines. Sa contenance totale est d'environ 4 330 m².



Extrait du plan cadastral, section AL, commune de Savigneux (le chemin concerné figure en surbrillance).

II.2 Justification de la désaffectation invoquée

Selon le dossier soumis à enquête, ce chemin ne dessert plus, depuis de nombreuses années, qu'une seule propriété riveraine, celle de M. et Mme RICHARD.

Les photographies prises sur place montrent un chemin carrossable qui s'arrête aux bâtiments d'habitation et au cabinet médical. Ensuite, une clôture agricole bloque la circulation du public. Le chemin se poursuit dans les champs et est utilisé par les engins agricoles pour desservir les parcelles agricoles voisines. La parcelle AL 32 est en cours d'enfichement.

État constaté du chemin par le commissaire enquêteur

Parcelle AL 30 : Chemin menant aux bâtiments d'habitation et au cabinet médical

Usage exclusivement pour les véhicules légers / pas d'accès pour les engins agricoles



Source google maps



Source : Commissaire enquêteur

Parcelle AL 34

Usage agricole

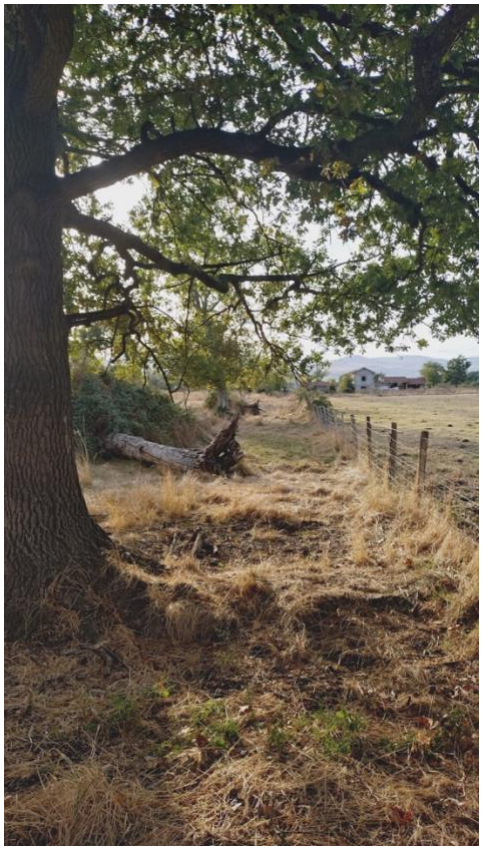


Source : Commissaire enquêteur

Parcelle AL 32

Usage agricole // chemin en cours d'enfrichement





Sources : Commissaire enquêteur

II.3 Modalités de la cession envisagée à l'issue de la désaffectation

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Loire (direction départementale des finances publiques), régulièrement saisi, a évalué la valeur vénale du chemin à 649,50 € TTC. La commune envisage une cession à M. et Mme RICHARD à l'euro symbolique, les frais de remise en état du chemin, d'un montant total de 4 212 € TTC, étant partagés entre les parties en amont de la vente. Les frais de rédaction de l'acte, passé en la forme administrative, resteraient à la charge de la commune. M. RICHARD a donné son accord sur ces modalités.

Ces éléments financiers, qui relèvent de l'appréciation sommaire des dépenses jointe au dossier, sont rappelés ici à titre d'information : ils n'entrent pas dans l'objet de la présente enquête, qui porte exclusivement sur la désaffectation, mais éclairent le contexte de l'opération et sont repris au V.3 ci-après.

II.4 Propriétaires riverains concernés

Propriétaire	Parcelles concernées
M. RICHARD René et Mme RICHARD née PONT Christine (demandeurs à la cession)	AK n°20, AL n°31, AL n°33
Consorts PONT / VENDITTI	AK n°21, AL n°35, AL n°36



III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté de Madame le maire de Savigneux n° 2026-SG-07-041 du 21 juillet 2026, Monsieur Vincent ROGER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

III.2 Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 18 septembre 2026 à 8h30 au 02 octobre 2026 à 16h45 inclus, soit 15 jours consécutifs, conformément à la durée minimale de quinze jours fixée par l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime.

III.3 Mesures de publicité

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime, l'avis d'enquête doit être publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et l'arrêté d'ouverture doit être affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités du chemin concerné pendant toute la durée de l'enquête.

Parution 1	Parution 2

L'essor	28/08/2026	25/09/2026
La Tribune-Le Progrès	31/08/2026	

Affichage en mairie :



III.4 Mise à disposition du dossier et tenue du registre

Le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observations du public ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Savigneux (1 place du 8 mai), aux jours et heures habituels d'ouverture

III.5 Permanences tenues par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences en mairie, le vendredi 18 septembre de 13h30 à 16h45 et le vendredi 02 octobre de 13h30 à 16h45, au cours desquelles il a reçu 1 personne.

III.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident. Les contributions reçues par courriel avant la clôture ont toutes été prises en compte.

IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

IV.1 Bilan de la participation

Huit contributions ont été recueillies : trois sur le registre papier (RP1 à RP3), cinq par courriel (@1 à @5), aucune par courrier postal. Une contribution est favorable sous condition, sept sont défavorables.

Le procès-verbal de synthèse remis à la commune ne reprenait, dans son bilan chiffré, que les observations du registre ; le présent rapport le complète et le remplace sur ce point.

N°	Date	Auteur	Position	Contenu essentiel
RP1	18/09/2026	M. Jean-Pierre PRESLES	Favorable sous condition	Favorable à la cession à M. Richard ; demande, pour desservir ses parcelles AL 13 et AL 15, la cession d'une emprise ou la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AL 35
RP2	01/10/2026	Mme Michelle OLIVIER	Défavorable	Sort des terrains municipaux ; accès futur vers le golf ; accès des agriculteurs ; doute sur l'argument des patients (retraite prochaine) ; inopportun de céder un bien public à un privé
RP3	01/10/2026	M. Didier DAVID	Défavorable	Ne pas se priver d'un accès au golf ni d'une future voie verte ; servitude nécessaire pour les réseaux électriques et la fibre, non précisée dans le dossier
@1	29/09/2026	M. Jean-Pierre REAT	Défavorable	Un chemin communal doit rester public ; l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier
@2	01/10/2026	M. Didier VERGNES	Défavorable	Accès aux terrains municipaux (golf) et atout pour son développement ; réseaux ; desserte de terrains agricoles au sud (parcelles 36, 11, 12) ; opposition à la cession à l'euro symbolique
@3	01/10/2026	M. Benoît BANDON	Défavorable	Accès aux terrains communaux du golf et reconversion éventuelle ; besoin d'un accès direct aux réseaux malgré la servitude de tréfonds annoncée ; risque d'enclavement des parcelles agricoles ; maintien du statut actuel
@4	02/10/2026	Mme Sylvie BONNEFONT CHAZOT	Défavorable (interrogations)	Mêmes enjeux d'accès (golf, réseaux, parcelles agricoles) ; risque de précédent et exigence d'égalité de traitement entre administrés ; critères de cession à établir clairement

N°	Date	Auteur	Position	Contenu essentiel
@5	02/10/2026	M. Christophe BRETTON	Défavorable	Opposition motivée (courrier du 29/09/2026 et analyse photographique de la desserte)

IV.2 Analyse thématique

Une même contribution pouvant aborder plusieurs sujets, les thèmes suivants se recoupent.

- **Accès aux terrains communaux situés dans l'emprise du golf** (au moins six contributions : RP2, RP3, @2, @3, @4, @5). Les auteurs craignent que la cession prive la commune d'un accès futur à ses parcelles, notamment en cas d'arrêt de l'activité golfique, ou d'une liaison de type voie verte. Ils n'invoquent pas d'usage actuel du chemin à cette fin.

- **Réseaux** (au moins cinq contributions : RP3, @2, @3, @4, @5). L'alimentation électrique, les télécommunications et la fibre qui desservent le golf emprunteraient le chemin. Plusieurs auteurs s'interrogent sur la réalité et l'étendue de la servitude de tréfonds évoquée et sur l'accès des gestionnaires pour l'entretien. Le dossier ne contient aucune précision sur ce point.

- **Desserte de terrains agricoles** (au moins cinq contributions : RP2, @2, @3, @4, @5). Sont cités les parcelles AL 36, AL 11 et AL 12 au sud, et, pour M. Bretton, d'autres parcelles riveraines (AL 21, 35, 36, 11, 12, 13, 14, 15). La crainte porte sur l'enclavement en cas de vente ou de changement d'exploitant.

- **Principe de la cession d'un bien public à un particulier** (RP2, RP3, @1, @5). Il est soutenu que le chemin doit rester public et que l'intérêt général ne justifie pas sa cession.

- **Conditions financières** (@2, @5). Sont contestés le prix symbolique au regard d'une valeur estimée à 649,50 €, et le partage des frais de remise en état de 4 212 € TTC, la commune supportant 2 106 € alors que le principal utilisateur du chemin en est le bénéficiaire.

- **Égalité de traitement et précédent** (@4, @5). Mme Bonnefont Chazot, qui dispose elle-même d'un chemin communal au bout de son terrain, craint que la décision n'en entraîne d'autres demandes sans critères clairs.

- **Procédure et contexte** (@5). M. Bretton, ancien maire (2014-2020), indique qu'une première délibération du 18 décembre 2025 aurait été retirée à la suite d'une observation du préfet, rappelle une tentative antérieure d'échange de terrains en 2014 et une déviation du chemin réalisée en 2015 par échange sans soulte, et qualifie la décision de clientéliste. Il estime que le chemin relève de l'intérêt général au regard de la desserte des champs riverains, des parcelles du golf municipal et des réseaux, et qu'il pourrait servir de sentier ou de chemin d'agrément.

- **Demande particulière de M. Presles** (RP1). Favorable à la cession, M. Presles souhaite assurer la desserte de ses parcelles AL 13 et AL 15 par une emprise ou une servitude sur la parcelle AL 35. Le procès-verbal de synthèse mentionne selon les passages la parcelle AL 35 ou AL 15 ; la lecture du registre confirme AL 35. Il désigne en outre cette parcelle comme propriété de M. et Mme Richard, alors que le dossier l'attribue au consort Pont/Venditti.

IV.3 Réponses apportées par la commune

Réponses de la communes aux demandes d'informations complémentaires formulées par le commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2026.

Vous serait-il possible de :
1- me mettre sur la carte les noms des propriétaires des parcelles entourant la maison de M. et Mme Richard (cf. capture d'écran pour le périmètre) ? en réponse aux questions d'intérêt public, d'accès, de desserte, de propriétés communales, de golf etc.. – vous trouverez en pièces jointes un plan numéroté des parcelles entourant la propriété de M. Richard ainsi qu'une notice explicative
2- sur la base de la même carte, me dire quels sont les exploitants agricoles et les parcelles qu'ils exploitent ? en réponse aux questions d'accès – Concernant les exploitants agricoles, la liste est difficilement accessible, mais toutes les parcelles numérotées sur le plan joint sont concernées par le dégrèvement sécheresse (on peut en déduire qu'elles sont exploitées ?). Nous ne sommes surs que d'un seul nom (M. Juban).
3- me fournir un bilan financier de l'opération pour la commune ? (Dépenses : Frais de remise en état + Frais d'actes notariés + Frais de publicité foncière + Autres frais - recette de la vente) ? en réponse aux questions de dépenses publiques – Les frais de remise en état du chemin sont financés à 50/50 par la commune et M. Richard (soit environ 1725 € HT chacun)
4- me donner le coûts annuel de l'entretien du chemin carrossé amenant à la maison de M. Richard (une moyenne sur 10 ans serait parfaite) ? idem 3 – le coût annuel d'entretien est d'environ 4000 € TTC par an (main d'œuvre matériel et fournitures comprises)



- **Noms de propriétaires des parcelles autour de la maison de M. Richard**

N°1 - Parcelle AK 21 propriété de PONT Christine / PONT Isabelle / PONT Marcel / PONT Laurence / VENDITTI Georges / VENDITTI Lucien
N°2 - Parcelle AK 7 propriété de DARNON Hervé / DARNON Annick / DARNON Eric
N°3 - Parcelle AK 8 propriété de DARNON Hervé / DARNON Annick / DARNON Eric
N°4 - Parcelle AL 35 propriété de PONT Christine / PONT Isabelle / PONT Marcel / PONT Laurence / VENDITTI Georges / VENDITTI Lucien
N°5 - Parcelle AL 36 propriété de PONT Christine / PONT Isabelle / PONT Marcel / PONT Laurence / VENDITTI Georges / VENDITTI Lucien
N°6 - Parcelle AL 11 propriété de BERGER Marine / JUBAN Pierre

- **Liste des exploitants agricoles / parcelles exploitées**

N°6 – JUBAN Pierre

V. APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

V.1 Sur la régularité de la procédure suivie

La procédure est conforme aux exigences des articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime : délibération du conseil municipal autorisant le lancement de la procédure et l'ouverture de l'enquête, arrêté du maire désignant le commissaire enquêteur, composition complète du dossier soumis au public, durée d'enquête et modalités de publicité conformes.

V.2 Sur la réalité de la désaffectation du chemin

Le dossier fait apparaître deux éléments convergents de nature à établir la cessation d'affectation du chemin à l'usage du public : d'une part, la circonstance, non contredite à ce stade, qu'il ne dessert plus, depuis de nombreuses années, qu'une seule propriété riveraine ; d'autre part, l'état constaté des lieux, le chemin est dépourvu de tout aménagement permettant sa praticabilité par le public sur les parcelles AL 32 et AL 34.

Sur la base des observations faites sur le terrain pendant l'enquête (cf. II.2 ci-dessus) et de l'absence de tout usage public résiduel, ces éléments paraissent de nature à caractériser la désaffectation précisé par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

V.3 Sur les conditions de la cession envisagée

Le prix de cession envisagé (l'euro symbolique) est inférieur à l'évaluation de 649,50 € TTC établie par le Pôle d'évaluation domaniale de la Loire. Une cession à un prix inférieur à l'évaluation domaniale suppose, selon la jurisprudence administrative relative à l'interdiction des libéralités consenties par les personnes publiques, l'existence d'une contrepartie suffisante ou d'un motif d'intérêt général. En l'espèce, la prise en charge, par les futurs acquéreurs, d'une part substantielle des frais de remise en état du chemin (4 212 € TTC, soit un montant très supérieur à l'évaluation domaniale) est de nature à constituer une telle contrepartie. Il appartiendra néanmoins au conseil municipal de l'expliciter dans sa délibération autorisant la cession. Cette question relève toutefois de la légalité de la vente elle-même, non de l'objet de la présente enquête, qui porte sur la seule désaffectation.

V.2 Sur la perte d'affectation du chemin à l'usage du public

L'article L.161-10 exige que le chemin ait cessé d'être affecté à l'usage du public. Il s'apprécie sur des faits d'usage.
Sur la parcelle AL 30, le chemin ne sert aujourd'hui d'accès qu'à la propriété de M. et Mme Richard. Sur les parcelles AL 34 et AL 32, il n'est plus praticable pour le public car ceinturées par une clôture agricole et est en cours d'enfrichement, ce que les photographies illustrent. Aucune des huit contributions ne fait état d'un usage actuel du chemin par le public, qu'il s'agisse de promeneurs, de véhicules ou d'engins. Les arguments d'opposition tiennent à des usages futurs possibles (accès au golf, voie verte, après-golf, évolution des réseaux, vocation nouvelle des parcelles). Ces perspectives sont légitimes à examiner, mais une possibilité d'usage futur ne constitue pas une affectation actuelle à l'usage du public.

Le commissaire enquêteur retient donc que la perte d'affectation est suffisamment établie, tout en observant que le dossier aurait gagné à la documenter davantage.

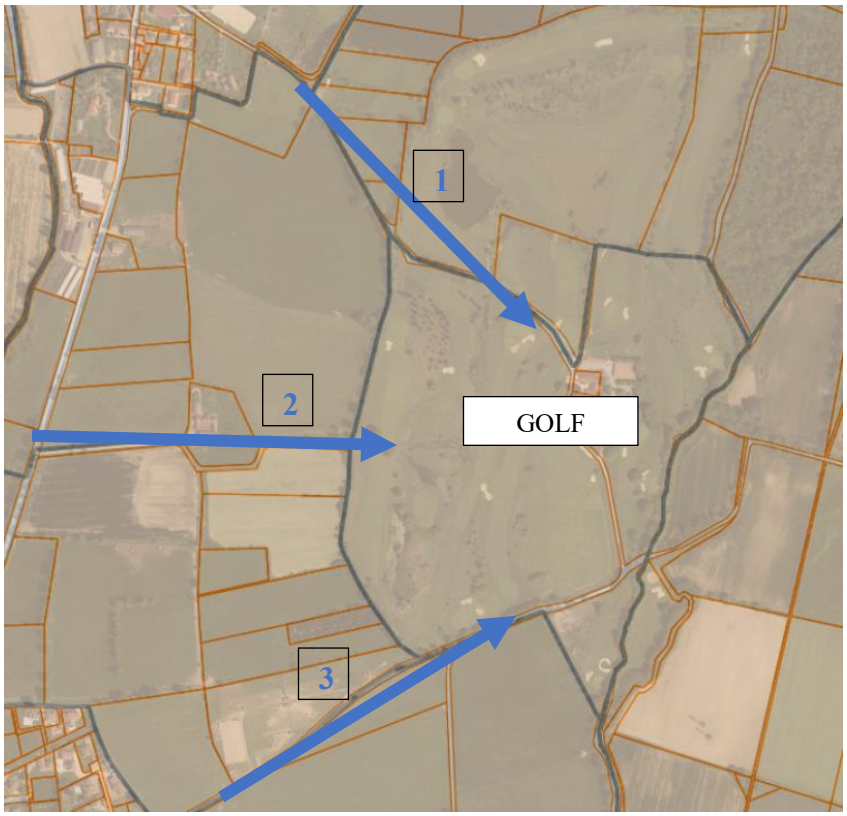
Il relève cependant que le chemin remplit, à titre de desserte de fonds riverains, des fonctions qui n'ont pas disparu : accès des riverains à leurs parcelles, passage de réseaux, accès éventuel à des parcelles communales. **C'est la préservation de ces fonctions, et non le maintien du chemin dans le domaine privé de la commune, qui répond à l'intérêt général invoqué par les opposants.**

V.3 Sur les craintes d'enclavement et de perte d'accès

Les observations défavorables portent presque toutes sur la conservation d'accès : parcelles communales du golf, parcelles agricoles au sud, réseaux. Aucune pièce du dossier ne démontre que ces

parcelles seraient enclavées par la cession, ni qu'elles disposent d'un autre accès. L'incertitude ne peut donc être levée en l'état, alors que la réponse est simple et peu coûteuse : grever les parcelles cédées d'une servitude de passage au profit de ces fonds. Une servitude est un droit réel attaché aux fonds, qui suit les parcelles en cas de vente, de succession ou de changement d'exploitant. Elle répond à l'inquiétude exprimée par M. Bretton sur la fragilité des accès face aux changements de propriétaires.

Concernant le golf, il est potentiellement desservi par au moins 3 accès. Même en cas de cession du chemin rural (accès 2), cela n'entraînerait pas l'impossibilité d'accéder au golf par les 2 autres.



Au regard de ces craintes, la servitude est plus protectrice et plus réaliste que le maintien d'un chemin impraticable à entretenir par la commune.

V.4 Sur les réseaux

Le dossier ne précise ni l'existence, ni le tracé, ni les bénéficiaires d'une servitude de tréfonds, alors que plusieurs contributeurs en font état. Cette imprécision doit être levée dans l'acte de cession, par une servitude de passage de réseaux et d'accès pour leur entretien et leur renouvellement au profit des gestionnaires.

V.5 Sur le principe de la cession et l'égalité de traitement

Le code rural permet à une commune d'aliéner un chemin rural qui a cessé d'être affecté à l'usage du public ; la cession à un riverain est le cas courant. Elle n'est pas contraire à l'intérêt général en soi.

L'objection selon laquelle un bien public ne pourrait être cédé à un particulier ne peut donc être retenue comme obstacle de principe.

La question de l'égalité de traitement soulevée par @4 est en revanche fondée : la commune devra pouvoir appliquer à toute demande comparable les mêmes critères (perte d'usage constatée, absence de fonction de desserte non préservée, valeur et contreparties). Le motif avancé par les acquéreurs (accès au cabinet médical) ne peut pas à lui seul fonder la cession ; l'incertitude sur la durée de l'activité du cabinet, relevée par RP2, n'affecte pas l'analyse de la perte d'affectation.

V.6 Sur les conditions financières

Le prix de cession envisagé (l'euro symbolique) est inférieur à l'évaluation de 649,50 € TTC établie par le Pôle d'évaluation domaniale de la Loire. Une cession à un prix inférieur à l'évaluation domaniale suppose, selon la jurisprudence administrative relative à l'interdiction des libéralités consenties par les personnes publiques, l'existence d'une contrepartie suffisante ou d'un motif d'intérêt général. En l'espèce, la prise en charge, par les futurs acquéreurs, d'une part substantielle des frais de remise en état du chemin (4 212 € TTC, soit un montant très supérieur à l'évaluation domaniale) est de nature à constituer une telle contrepartie. D'autres contreparties ne sont pas sans valeur : décharge de l'entretien d'un chemin pour la commune, et institution d'une servitude à titre gratuit au profit des fonds desservis. Il appartiendra néanmoins au conseil municipal de l'expliciter dans sa délibération autorisant la cession. Cette question relève toutefois de la légalité de la vente elle-même, non de l'objet de la présente enquête, qui porte sur la seule désaffectation.

V.7 Sur la demande de M. Presles

La demande de M. Presles vise une emprise ou une servitude sur la parcelle AL 35, qui n'appartient pas à la commune. Elle ne peut être satisfaite par l'acte de cession du chemin, et l'échange est exclu pour les chemins ruraux. Une servitude sur AL 35 ne pourrait résulter que d'un accord entre propriétaires privés, la commune pouvant le faciliter. Cette demande n'est pas une opposition : elle confirme que la desserte des fonds voisins est une préoccupation réelle, que la réserve ci-après traite pour ce qui relève du chemin lui-même.

V.8 Sur les griefs relatifs à la procédure et aux intentions

Les griefs portant sur la délibération du 18 décembre 2025, l'historique de 2014 et 2015, ou le caractère clientéliste de la décision excèdent l'objet de l'enquête. Le commissaire enquêteur n'a pas reçu les pièces correspondantes et n'a pas qualité pour apprécier la légalité de délibérations ni les intentions des élus. Il constate que la procédure présentement soumise (délibération du 2 juillet 2026, arrêté du 21 juillet 2026, publicité, enquête de quinze jours, registre, permanences) suit les étapes prévues. La légalité de la décision finale relèvera du conseil municipal, du contrôle de légalité et, le cas échéant, du juge.

DEUXIÈME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que le dossier a été soumis à une enquête régulièrement organisée, publiée et menée pendant quinze jours consécutifs avec deux permanences ;

Considérant que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public, qu'aucune contribution n'établit un usage actuel par le public, que la parcelles AL 34 est uniquement à usage agricole et que la AL 32 est en cours d'enfrichement et impraticable ;

Considérant que les craintes exprimées par le public portent essentiellement sur la conservation d'accès (parcelles communales du golf, parcelles agricoles, réseaux) et non sur un usage actuel du chemin ;

Considérant qu'une servitude de passage, droit réel attaché aux fonds, permet de préserver ces accès de manière durable tout en permettant la cession ;

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la désaffectation et à la cession du chemin rural de Chantegrelet (parcelles AL n° 30, AL n° 34 et AL n° 32, soit environ 4 330 m²) à M. et Mme Richard,

sous la RÉSERVE suivante :

institution d'une servitude de passage

L'acte de cession devra instituer, sur l'ensemble des parcelles AL n° 30, AL n° 34 et AL n° 32, une servitude de passage dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- **Fonds dominants :** les parcelles accessibles par le chemin, ainsi que les parcelles riveraines ou voisines desservies par le chemin, dont la liste exacte sera arrêtée par la commune à partir du cadastre et des titres de propriété ; la commune devra vérifier cette liste avant l'acte.
- **Nature du droit :** servitude réelle, perpétuelle, attachée aux fonds dominants, permettant le passage des piétons, des véhicules et des engins agricoles, y compris le passage des agents et prestataires de la commune.
- **Assiette :** le tracé du chemin sur AL 30, AL 34 et AL 32, d'une largeur suffisante pour le passage des engins agricoles et des véhicules d'entretien, à définir par un plan établi par un géomètre et annexé à l'acte.
- **Réseaux :** sous réserve de leur existence, extension de la servitude au passage des réseaux existants (électricité, télécommunications, fibre, et tout autre réseau) et à l'accès de leurs gestionnaires pour l'entretien et le renouvellement, après confirmation par ces gestionnaires de l'existence et du tracé de leurs ouvrages.
- **Charges :** institution à titre gratuit ; les modalités de répartition des frais d'entretien de l'assiette entre le propriétaire du fonds servant et les bénéficiaires seront précisées dans l'acte.
- **Publicité :** acte publié au service de la publicité foncière, afin qu'il soit opposable aux acquéreurs successifs.

À défaut de levée de cette réserve dans l'acte de cession, le présent avis devrait être regardé comme défavorable.

Recommandations

Ces recommandations ne conditionnent pas l'avis.

- **Demande de M. Presles.** Lui répondre et, si les parties le souhaitent, faciliter une convention de servitude entre propriétaires privés.
- **Gestionnaires de réseaux.** Les consulter pour vérifier l'existence et le tracé de leurs ouvrages..

Le présent rapport, les conclusions motivées, le dossier et le registre d'enquête sont transmis à Mme. le maire de Savigneux dans le délai d'un mois suivant la clôture, prévu à l'article R.161-27 du code rural.

Fait à Saint-Vincent-de-Boisset, le 02 novembre 2026.

Le commissaire enquêteur, Vincent ROGER



Annexes

Registre d'enquête (observations RP1 à RP3)

Courriels reçus (@1 à @5), avec les pièces jointes de M. Bretton

Arrêté n° 2026-SG-07-041 du 21 juillet 2026 et délibération n° 2026/45 du 2 juillet 2026

Avis d'enquête parutions légales

Plans de situation et extraits cadastraux annotés (AL 30, AL 34, AL 32)